



18 septembre 2013

(13-4931)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 16 septembre 2013 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Indonésie, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), le gouvernement canadien notifie qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* et aux articles 7 et 8 de l'*Accord sur l'inspection avant expédition*, au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

La communication pertinente a été distribuée aux Membres de l'OMC le 9 septembre 2013 sous le titre *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale* (WT/DS465/1, G/L/1037, G/AG/GEN/112, G/LIC/D/45, G/PSI/D/1).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure, l'Indonésie étant un marché d'exportation prioritaire pour ses produits agricoles. Étant donné que bon nombre de ces produits pourraient être soumis à licence d'importation non automatique et à contingent en Indonésie, le Canada craint que les mesures en cause ne limitent les échanges et aient par conséquent des effets négatifs sur ses exportations vers l'Indonésie. En conséquence, il demande à être admis à participer à ces consultations.

Le Canada reconnaît la relation qui existe entre ce différend et une demande de consultations antérieure présentée par les États-Unis dans l'affaire DS455. Nous rappelons les réserves exprimées par le Canada selon lesquelles, dans cette affaire, l'Indonésie n'a pas respecté ses obligations – ni les droits correspondants des tierces parties – au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord.¹ Le Canada compte bien que l'Indonésie respectera ses obligations dans ce différend et souhaite être informé de la date et du lieu des consultations.

¹ Ces réserves ont été communiquées à l'ORD dans une *communication conjointe de l'Union européenne et du Canada*, distribuée en tant que document WT/DS455/6 daté du 11 mars 2013.